Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 14 juillet 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Dominique Neuman
1535, rue Sherbrooke ouest
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick
Montréal (Québec) H3G 1L7

Objet : Demande de révision de la décision D-2019-107
Dossier de la Régie : R-4106-2019

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a bien reçu, en date du 3 juillet 2020, la demande la demande de remboursement de frais pour la participation du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM au présent dossier. Énergir n'a émis aucun commentaire à cet égard.

En vertu de l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), cette demande de remboursement de frais aurait dû être déposée dans les 30 jours de la date du début du délibéré, soit le ou vers le 26 décembre 2019. Les autres participants à ce dossier, soit la FCEI et le ROEÉ, ont déposé leur demande de remboursement les 23 et 20 décembre 2019 respectivement.

Vous indiquez dans votre lettre du 3 juillet 2020, soit plus de six mois de l'expiration des délais prévus pour le dépôt d'une demande de remboursement de frais, que :

> *« Les données pour cette demande de frais avaient en effet été colligées en décembre 2019 et cette demande devait être logée auprès de la Régie vers Noël 2019. Toutefois, en raison d'une erreur administrative du soussigné, celle-ci n'a pas été déposée, ce dont nous nous excusons. Nous nous sommes aperçus de cette omission le 30 juin 2020 lorsque la décision D-2020-081 a été rendue, laquelle incluait le remboursement des frais des autres intervenants mais non du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM. »*

La Régie a, à plusieurs reprise requis des participants à ses travaux qu'ils respectent les délais prévus au Règlement et à ses décisions (voir nos lettres des 6 juillet 2012 et 22 janvier 2020 notamment) et fassent preuve de davantage de rigueur à cet égard.

Tour de la Bourse, Case postale 001
800, rue du Square-Victoria,
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452, p. 225
Sans frais : 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

Dans le contexte du présent dossier, la formation s'étant prononcée tant sur le fond que sur les frais du présent dossier dans sa décision D-2020-081 rendue le 30 juin 2020, elle est d'une part *functus officio* et ne pourrait se prononcer sur la demande de remboursement de frais de SÉ-AQLPA-GIRAM. Qui plus est, même si tel n'était pas le cas, la Régie ne pourrait relever un intervenant d'un défaut de plus de six mois pour déposer sa demande de frais, défaut qui aurait pu s'étendre encore plus longtemps n'eût été de l'émission de la décision D-2020-081 le 30 juin.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml